



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS
PRÉFECTURE DE POLICE**

Cabinet du Préfet

N° Spécial

11 décembre 2023

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial Préfecture de Police du 11 décembre 2023

SOMMAIRE

Arrêté	Date	PRÉFECTURE DE POLICE	Page
n°2023-01514	07.12.2023	Arrêté instituant un périmètre au sein duquel la présence de certaines catégories de supporters est réglementée et instaurant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football de Ligue 1 du samedi 9 décembre 2023 entre les équipes du Paris Saint-Germain et du Football Club de Nantes au Parc des Princes	3
ANNEXE		VOIES ET DELAIS DE RECOURS	7

PRÉFECTURE DE POLICE
Cabinet du Préfet

Arrêté n° 2023-01514

instituant un périmètre au sein duquel la présence de certaines catégories de supporters est réglementée et instaurant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football de Ligue 1 du samedi 9 décembre 2023 entre les équipes du Paris Saint-Germain et du Football Club de Nantes au Parc des Princes

Le préfet de police et le préfet des Hauts-de-Seine,

Vu le code pénal, notamment son article 132-75 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-2 ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur INTD2205085J du 25 avril 2022 relative aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

Considérant que, en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ; qu'en application de ce même article, le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à un tel arrêté est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 € ;

Considérant que, en application de l'article L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et des articles 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris et dans le département des Hauts-de-Seine, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, à l'occasion de la 15^{ème} journée du championnat de France de football de Ligue 1, l'équipe du Paris Saint-Germain (PSG) recevra celle du Football Club de Nantes (FC Nantes) au Parc des Princes le samedi 9 décembre 2023 à 21h00 ;

Considérant le décès samedi 2 décembre dernier d'un supporter nantais membre de la Brigade Loire en marge de la rencontre de Ligue 1 de football entre Nantes et Nice ; que dans la suite de ce décès, les autorités gouvernementales ont annoncé l'interdiction des déplacements de supporters à l'occasion des matchs à risque de football jusqu'au 18 décembre 2023 ; que dans ce cadre le déplacement de supporters du FC Nantes à l'occasion de la rencontre susvisée du 9 décembre contre le PSG est interdit ;

Considérant qu'il existe par ailleurs un antagonisme de longue date entre *Karsud*, groupe de hooligans parisiens, et la *Brigade Loire* ; qu'ainsi, le 21 janvier 2017, une

centaine de membres de la *Brigade Loire* avait tenté de prendre à partie des membres de *Karsud* installés dans un débit de boisson dans le centre-ville de Nantes ; que le 4 février 2020, à la veille d'une rencontre entre le FC Nantes et le PSG, plusieurs membres de groupes hooligans parisiens se sont rendus à Nantes dans un objectif d'affrontement avec les membres de la *Brigade Loire* ; que le 16 avril 2023, en marge du match entre l'Association de la Jeunesse Auxerroise et le FC Nantes, a eu lieu un affrontement violent entre des membres de *Karsud* et de la *Brigade Loire*, causant 4 blessés ; que ces deux groupes ont une nouvelle fois tenté de s'affronter en marge de la finale de la Coupe de France entre le Toulouse Football Club et le FC Nantes le 29 avril 2023 ; qu'il existe un risque sérieux que des éléments violents du groupe *Karsud* soient présents aux abords du Parc des Princes à l'occasion de la rencontre entre le PSG et le FC Nantes ;

Considérant que dans ce contexte, toute rencontre fortuite ou provoquée entre des éléments à risques du PSG et du FC Nantes serait de nature à causer de graves troubles à l'ordre public ; qu'à l'occasion de ce match, il existe un risque important que les supporters du FC de Nantes fassent un usage massif d'engins pyrotechniques, déploient des banderoles hostiles à la direction du club nantais et multiplient les invectives ; que de telles manœuvres seraient de nature à causer des tensions avec les stadiaires et les supporters parisiens présents dans les tribunes attenantes ; qu'en application de l'article L. 332-8 du code du sport, l'usage d'engins pyrotechniques et détonants est constitutif d'un délit puni de trois ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ;

Considérant dès lors, qu'il existe des risques sérieux que la rencontre du samedi 9 décembre 2023 au Parc des Princes soit l'occasion, avant et après le match, d'affrontements et de violents incidents entre des supporters parisiens déterminés et virulents et leurs homologues nantais aux abords de l'enceinte sportive, dans les rues adjacentes ou à proximité des débits de boissons environnants ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure seront particulièrement mobilisées le samedi 9 décembre 2023, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, pour assurer la sécurisation des sites institutionnels et gouvernementaux sensibles, ainsi qu'à l'occasion de manifestations et événements sur la voie publique ; que ce match s'inscrit dans un contexte de menace terroriste aigüe qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « urgence attentat » le 13 octobre 2023 suite à l'attaque à caractère terroriste qui s'est produite à Arras le même jour ; que dans ces circonstances, les forces de l'ordre ne sauraient être détournées de leurs missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que, dans ces conditions, seule une mesure d'interdiction d'accès à un périmètre autour du Parc des Princes des personnes se prévalant de la qualité de supporters du FC Nantes ou se comportant comme tel ainsi que des mesures d'interdiction, dont celle de détention et de transport de boissons alcooliques et leur consommation sur la voie publique, applicables à l'intérieur du périmètre sont de nature à prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion du match entre le PSG et le FC Nantes le 9 décembre 2023 ;

Vu l'urgence,

ARRESENT :

Article 1^{er}. - Le samedi 9 décembre 2023, il est institué un périmètre, au sein duquel la présence de certaines catégories de supporters est réglementée et comportant diverses mesures de police, délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses:

- avenue Gordon Bennett ;
- avenue de la porte d'Auteuil, entre l'avenue Gordon Bennett et la place de la porte d'Auteuil ;
- place de la porte d'Auteuil ;
- boulevard Murat, entre la place de la porte d'Auteuil et la place de la porte de Saint Cloud et l'avenue Marcel Doret ;
- place de la porte de Saint-Cloud ;
- boulevard Murat, entre la place de la porte de Saint-Cloud et l'avenue Marcel Doret ;
- avenue Marcel Doret ;
- avenue Dode de la Brunerie ;
- avenue Georges Lafont ;
- avenue Ferdinand Buisson ;
- avenue de la porte de Saint-Cloud ;
- route de la Reine à Boulogne-Billancourt, entre la rue du commandant Guilbaud et l'avenue Victor Hugo à Boulogne-Billancourt ;
- avenue Victor Hugo à Boulogne-Billancourt, entre la route de la Reine à Boulogne-Billancourt et le rond-point André Malraux à Boulogne-Billancourt ;
- rond-point André Malraux à Boulogne-Billancourt ;
- avenue Robert Schuman à Boulogne-Billancourt.

Article 2 - Le jour précité et dans le périmètre mentionné à l'article 1^{er} sont interdits :

1° la présence des personnes se prévalant de la qualité de supporter du Football Club de Nantes ou se comportant comme tel ;

2° l'introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, ainsi que l'introduction, la détention et le transport de boissons alcooliques et leur consommation sur la voie publique.

Les mesures prévues au 2° du présent article ne s'appliquent pas aux résidents, qui pourront justifier de cette qualité par tous moyens, ainsi que dans les parties du périmètre régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

Article 3. - Le préfet des Hauts-de-Seine, la préfète, directrice de cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des Hauts-de-Seine et consultable sur le site internet de la préfecture de police :

<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>

Fait à Paris, le 7 décembre 2023

Fait à Nanterre, le 7 décembre 2023

SIGNÉ
Le préfet de Police

Laurent NUÑEZ

SIGNÉ
Le préfet des Hauts-de-Seine

Laurent HOTTIAUX

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Secrétariat général
Secrétariat général aux affaires départementales

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Laurent HOTTIAUX

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>